

**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Buchillon
Rue Roger de Lessert 10
1164 Buchillon

Personne de contact : Florence Fasler
T 021 316 00 26
E florence.fasler@vd.ch
N/réf. 187861 - FFR/mrn

Lausanne, le 27 janvier 2026

**Commune de Buchillon
Plan d'affectation communal
Examen préalable post adoption**

Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable post adoption du plan d'affectation communal faisant suite à notre courrier du 23 décembre qui identifiait un certain nombre d'éléments non conformes.

Après analyse, nous constatons que l'ensemble des demandes formulées par les services ont été prises en compte. Il ne reste que des demandes de forme qui devront être prises en compte.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Nous estimons que les modifications soumises pour examen préalable post adoption sont conformes au cadre légal et nous vous invitons à poursuivre la procédure.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure suivante :

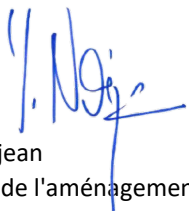
- Procédure selon la loi sur la forêt (LFO ; BLV 921.01 / LVLFO ; 921.01) : délimitation de la lisière forestière.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

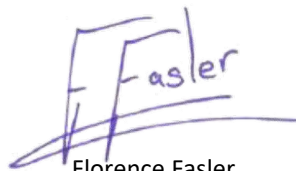
Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Florence Fasler
urbaniste

Copie
ABA Partenaires

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE BUCHILLON, PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL – 187861

EXAMEN PRÉALABLE POST ADOPTION

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondante : Florence Fasler

T : 021 316 00 26

M : florence.fasler@vd.ch

Date du préavis : 23.01.2026

1.1 AFFECTATION : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.1.1 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – C

[Règlement et rapport 47 OAT](#)

Le projet présenté par la Commune prévoit la réalisation de 10 logements LADA.

Sur la base des informations transmises et de la localisation du projet, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a considéré, dans son courrier du 8 janvier 2026, que le projet présenté par la Commune, prévoyant la réalisation de 10 logements LADA, présente des qualités en adéquation avec le label LADA.

1.1.2 Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT

[Règlement, plan et rapport 47 OAT](#)

Dans les documents transmis le 13 janvier 2026, vous avez proposé la création de deux zones distinctes, à savoir une zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT – A et une zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT – B.

Cette proposition s'inscrit dans la suite des échanges intervenus à la suite du courrier d'analyse de la conformité du 23 décembre 2025 et de la séance du 2 décembre 2025, au cours desquels la nécessité de distinguer plusieurs objectifs de protection au sein de la zone 17 LAT avait été relevée.

Toutefois, afin d'assurer une numérotation cohérente et une continuité avec la zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT existante, il convient :

Demandes :

- d'adapter l'intitulé des nouvelles zones. À cet effet, la zone actuellement désignée comme « zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT – A » doit être renommée « zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT – B », tandis que la zone actuellement désignée comme « zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT – B » doit être renommée « zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT – C ». La « zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT » pouvant rester dénommée ainsi.

1.1.3 Parcelles n° 311 et n°378

Règlement, plan et rapport 47 OAT

Sur suggestion de votre mandataire, le « losange » situé sur la parcelle n° 311 doit être affecté en zone agricole protégée 16 LAT, pour des raisons de cohérence avec la parcelle n° 378 et non pas en zone naturelle protégée comme mentionné dans notre courrier de décembre.

Demandes :

- Modifier l'affectation du « losange » situé sur la parcelle n° 311 afin de l'affecter en zone agricole protégée 16 LAT.

1.2 MODIFICATION DE DETAILS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.2.1 Documents à soumettre à l'enquête publique complémentaire

Seules les modifications du PACom doivent être soumises à l'enquête publique complémentaire.

Demande :

- Utiliser le plan actuellement intitulé Annexe 5.4 pour l'enquête publique complémentaire en indiquant que seules les modifications sont soumises à l'enquête publique. Le fichier initial intitulé 2026.01.08_Buchillon_PACom_Plan d'affectation ne doit pas être utilisé.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

**2. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION
BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)**

Répondante : Laureline Magnin

T : +41 21 557 86 35

M : laureline.magnin@vd.ch

Date du préavis : 21.01.2026

2.1 ÉLÉMENTS PAYSAGERS FÉDÉRAUX ET CANTONAUX : CONFORME

2.2 INVENTAIRE NATUREL : CONFORME

2.2.1 Biotopes d'importance nationale, régionale et locale

[Plan](#)

L'affectation des parcelles n° 296 et n° 307 ainsi que des bouts de parcelles au bord du lac en zone de protection de la nature et du paysage 18 - B peut faire du sens et peut être maintenu, car il s'agit d'espaces naturels.

3. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION INSPECTION CANTONALE DES FORÊTS (DGE-FORET)

Préavis : Marc-André Silva

T : 021 557 49 91

Répondant : Cédric Amacker

T : 021 316 61 63

M : cedric.amacker@vd.ch

Date du préavis : 22.01.2026

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine
comme suit :

3.1 DELIMITATION DE L'AIRE FORESTIÈRE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Demandes :

- La zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT, notamment à la zone des Pontets (parcelles 296 et 307), étant une zone non constructible, il n'y a pas lieu de faire figurer des lisières statiques sur le plan.

3.2 CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE : CONFORME

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Les plans ad hoc de constatation de la nature forestière établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1:1'000, évent. 1:2'000) sont signés par le géomètre et l'inspecteur des forêts. Annexés au document d'affectation, ils font partie intégrante du PACom.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'inspection des forêts du 15^e arrondissement pour approbation. Les frais sont à la charge du requérant.

3.3 RÈGLEMENT : CONFORME

3.4 RAPPORT 47 OAT : CONFORME

3.5 ENQUÊTE PUBLIQUE

La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans ad hoc de constatation de la nature forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET, les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.